

Septembre 1921

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1921)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

22 septembre
1921

Décret

séparant la commune municipale de Forst de la paroisse d'Amsoldingen et la rattachant à celle de Wattenwil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur les cultes et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La commune municipale de Forst est séparée de la paroisse d'Amsoldingen et rattachée à celle de Wattenwil. Son attribution à une paroisse du district de Seftigen ne touche à sa dépendance administrative du district de Thoune qu'en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 22 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

22 septembre
1921

séparant la commune municipale de Pohlern de la paroisse de Thierachern et la rattachant à celle de Blumenstein.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur les cultes et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. La commune municipale de Pohlern est séparée de la paroisse de Thierachern et rattachée à celle de Blumenstein.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 22 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

27 septembre
1921

Règlement

pour

**les examens des candidats au ministère de l'Eglise
évangélique réformée du canton de Berne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 18 janvier 1874 sur
l'organisation des cultes;

Entendu le Conseil synodal de l'Eglise évangélique
réformée du canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Commission des examens.

Article premier. La commission des examens en
théologie évangélique se compose de tous les professeurs
ordinaires et extraordinaires de la faculté de théologie
évangélique de l'Université de Berne et de cinq autres
membres, qui sont nommés par le Synode évangélique
réformé, sur la proposition non obligatoire du Conseil
synodal, pour une période de quatre ans.

Le président de la commission est désigné parmi les
membres de celle-ci par le Conseil-exécutif; la commission
nomme elle-même son vice-président et son secrétaire.

Art. 2. La commission a chaque année deux sessions
ordinaires, l'une dans la seconde quinzaine d'avril et

l'autre dans la seconde quinzaine d'octobre. Elle se réunit extraordinairement lorsque les autorités supérieures de l'Etat ou de l'Eglise le demandent, ou lorsque la commission elle-même ou son président le trouvent nécessaire.

27 septembre
1921

Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif fixera les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

Art. 3. Les attributions de la commission sont déterminées par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 18 janvier 1874. Elle doit notamment fixer les jours des examens, examiner les pièces produites par les candidats, arrêter les sujets des épreuves écrites, désigner les examinateurs et les rapporteurs, établir le résultat des examens et donner à la Direction des cultes et au Conseil-exécutif son appréciation de ce résultat, ainsi que des demandes d'ecclésiastiques du dehors qui désirent être reçus membres du clergé évangélique réformé du canton (art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes)

II. Examens.

Art. 4. Les examens des candidats en théologie évangélique se divisent en un examen propédeutique et un examen final, à la fois théorique et pratique, qui comprennent chacun des épreuves écrites et des épreuves orales. La date en sera publiée à temps par affichage au tableau noir de l'Université et par insertion dans la Feuille officielle. Un délai de quatre semaines est accordé pour s'inscrire et produire les pièces exigées par les art. 6 et 9 du présent règlement.

Art. 5. Les candidats paient à la Direction des cultes une finance de 40 fr. pour chacun des examens (propédeu-

27 septembre
1921

tique et final). Cette finance reste acquise à l'Etat même lorsque le candidat échoue ou se retire avant la fin de l'examen, à moins que dans ce dernier cas il ne produise un certificat médical.

A. Examen propédeutique.

Art. 6. Pour être admis à l'examen propédeutique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- a) un certificat de maturité délivré par un gymnase reconnu (cfr. aussi l'art. 24 ci-après);
- b) un certificat officiel constatant qu'il a suivi les cours de l'Université pendant au moins deux ans;
- c) la quittance de la finance d'examen (art. 5 ci-dessus);
- d) un certificat de l'autorité compétente constatant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;
- e) son acte de naissance.

Art. 7. L'examen écrit consiste en un travail à huis-clos sur un sujet d'histoire ecclésiastique, pour lequel il sera accordé une matinée au candidat.

Art. 8. L'examen oral a pour objet :

- a) l'histoire de la philosophie;
- b) l'histoire générale comparée des religions;
- c) l'histoire ecclésiastique, tant générale que suisse;
- d) et e) la connaissance générale de la Bible, du contenu de ses divers livres, de l'histoire d'Israël, du judaïsme de la décadence, de la vie de Jésus et des temps apostoliques, ainsi que l'introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament, avec traduction de morceaux faciles tirés des textes originaux de ces Testaments.

B. Examen final.

27 septembre
1921

Art. 9. L'examen final comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique, qui ont lieu, la première, après au moins sept semestres d'études et, la seconde, au bout d'au moins huit semestres. Après plus de huit semestres, ces deux épreuves peuvent être subies simultanément.

Art. 10. Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- a) un certificat établissant que son premier examen a été suffisant ;
- b) des certificats constatant qu'il a fait au moins sept semestres d'études universitaires, pendant lesquels il a suivi des cours suffisants en exégèse et en théologie biblique, systématique et pratique ;
- c) une dissertation scientifique sur un sujet choisi librement dans une branche quelconque de la théologie ;
- d) la quittance de la finance d'examen (art. 5 ci-dessus) ;
- e) le certificat de moralité prévu par l'art. 6, litt. d ;
- f) son acte de naissance.

Art. 11. L'admission à l'examen pratique, après l'épreuve théorique subie avec succès, est subordonnée à la production des pièces suivantes, qui seront jointes à la demande d'inscription :

- a) un certificat constatant que le candidat a fait au moins un nouveau semestre d'études et qu'il a suivi pendant au moins trois semestres les exercices homilétiques et catéchétiques ;
- b) un certificat du professeur de théologie pratique concernant le travail effectué par le candidat en matière d'activité ecclésiastique ;

27 septembre
1921

- c) la quittance de la finance d'examen (art. 5);
- d) le certificat de moralité prévu par l'art. 6, lettre d;
- e) un *curriculum vitae*.

1° Examen théorique.

Art. 12. Les épreuves écrites ont lieu à huis clos et il est accordé pour chacune d'elles une matinée. Elles sont au nombre de trois et comprennent:

- a) la traduction et l'explication d'un morceau de l'Ancien Testament, avec dissertation sur un thème tiré de la théologie de ce Testament;
- b) la traduction et l'explication d'un morceau du Nouveau Testament, avec dissertation sur un thème tiré de la théologie de ce Testament;
- c) un travail sur un sujet de théologie systématique.

Art. 13. Les épreuves orales ont pour objet:

- a) l'exégèse et la théologie de l'Ancien Testament;
- b) l'exégèse et la théologie du Nouveau Testament;
- c) l'histoire des dogmes, la dogmatique et la symbolique;
- d) la morale chrétienne.

2° Examen pratique.

Art. 14. Les épreuves écrites consistent en une analyse homilétique et une analyse catéchétique d'un texte donné; le candidat a une matinée pour faire chacun de ces travaux.

Art. 15. Les épreuves orales embrassent les objets suivants:

- a) théologie pratique: homilétique, catéchétique, liturgique, théologie pastorale et pédagogie;
- b) connaissance des Eglises et des sectes;

- c) un sermon d'épreuve, prêché sans manuscrit, et
d) un catéchisme d'épreuve, traitant l'un et l'autre
un texte donné huit jours d'avance.

27 septembre
1921

III. Mode de procéder aux examens.

Art. 16. Le président de la commission décide chaque fois, suivant le nombre des candidats, s'ils seront examinés ensemble ou par groupes.

La commission peut charger la Faculté de théologie évangélique de désigner les sujets des travaux à huis clos et de pourvoir à la surveillance. Ces travaux se feront toujours suffisamment tôt avant l'examen oral; ils seront ensuite adressés à des rapporteurs spéciaux, qui donneront leur avis par écrit, et le tout sera mis en circulation parmi les membres de la commission.

Art. 17. Les résultats des épreuves écrites et orales pour chaque branche ou chaque groupe de branches, de même que la dissertation scientifique (art. 10 c), sont appréciés par la commission, sur la proposition des rapporteurs et examinateurs, à l'aide des notes 1, 2, 3, 4, 5. La moyenne arithmétique des notes obtenues constitue la note générale, pour laquelle les fractions égales ou supérieures à $\frac{1}{2}$ déterminent l'attribution de la note moins bonne.

Les examens sont réputés suffisants si la note générale n'est pas inférieure à 3 et si, en outre, le candidat n'a pas obtenu moins de 3 pour la majorité des branches, ni comme moyenne de ses travaux homilétiques et catéchétiques dans l'examen pratique.

Pour la validité des décisions de la commission, la présence de la majorité absolue de tous ses membres est nécessaire. Le président vote comme les autres membres et en cas de partage sa voix est prépondérante.

27 septembre
1921

Le candidat qui a échoué deux fois ne peut plus être admis à de nouveaux examens.

Art. 18. La commission délivre aux candidats dont l'examen est satisfaisant un certificat officiel, qui fait mention de toutes leurs notes de branches ainsi que de la note générale, avec la moyenne arithmétique.

Elle présente à la Direction des cultes un rapport sur les résultats des examens, avec propositions à l'intention du Conseil-exécutif concernant l'admission des intéressés dans le ministère évangélique réformé.

IV. Examens d'ecclésiastiques externes.

(Art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes.)

Art. 19. Les examens suisses d'admission aux fonctions pastorales de l'Eglise réformée sont reconnus valables sous réserve de réciprocité et moyennant que les candidats aient obtenu la note „bien“ ou „très bien“.

Dans les autres cas, les candidats au ministère réformé bernois doivent, s'ils ne remplissent pas les conditions de l'art. 27, 1^{er} paragraphe, n° 3, de la loi sur l'organisation des cultes, subir un examen restreint (*colloquium*), portant sur les matières de l'examen théorique et de l'examen pratique.

Si elle le juge nécessaire pour sa gouverne, la commission peut exiger du candidat un sermon d'épreuve dans tous les cas.

Art. 20. Les candidats qui ont fait l'examen de théologie à l'étranger peuvent être proposés pour l'admission au ministère, selon l'art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes, si les exigences du 1^{er} paragraphe de l'art. 19 ci-dessus sont accomplies. Ils doivent cependant subir dans tous les cas un examen restreint (*colloquium*).

Art. 21. Dans tous ces cas, la commission décide simplement si l'examen, soit la demande d'agrégation, peut être admis ou non.

27 septembre
1921

Art. 22. La commission peut exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire pour la repourvue d'un poste de pasteur, recommander l'admission au ministère d'un candidat qui, n'ayant subi aucun examen d'Etat proprement dit, justifie en revanche d'une activité particulièrement bonne, de plusieurs années, dans un poste de l'Eglise réformée ou au service de la Mission. Ce candidat doit néanmoins passer un examen restreint (*colloquium*) au sens de l'art. 19, paragraphe 2, ci-haut.

Art. 23. Les candidats externes qui sollicitent leur admission dans le ministère réformé bernois en conformité de l'art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes ont à verser une finance de 40 fr. en présentant leur demande.

Cette finance est remboursée au cas où la demande est écartée.

V. Examens complémentaires.

Art. 24. Si le certificat de maturité n'établit pas que le candidat connaît suffisamment les langues anciennes, celui-ci doit, avant de pouvoir être admis au premier examen de théologie, faire un examen complémentaire en ces langues, dans le délai que lui fixera la commission.

Les titulaires d'un brevet bernois d'instituteur primaire ou secondaire qui ont au moins une année de pratique dans l'enseignement sont de même astreints à un examen complémentaire en langues anciennes pour être admis au premier examen de théologie.

Les candidats qui possèdent le certificat de sortie d'une école de théologie libre peuvent également se

27 septembre
1921

procurer au moyen d'un tel examen complémentaire les certificats qui leur manqueraient concernant lesdites langues. Une partie de leur temps d'études, mais quatre semestres au maximum, pourra d'autre part leur être comptée.

Il est loisible à la commission d'examen de déléguer à la faculté de théologie l'examen complémentaire susmentionné.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 25. La commission d'examen peut, d'entente avec le Conseil synodal, apporter en tout temps des changements au présent règlement, sans qu'il soit besoin d'une révision proprement dite, mais seulement quant aux points ci-après :

- a) Répartition des matières entre les divers examens ; formation ou dissociation de groupes de branches ;
- b) introduction d'un choix de sujets pour les examens écrits ; limitation ou division des matières des examens ;
- c) mode d'appréciation des connaissances ;
- d) fixation de la durée des épreuves.

Toutes modifications de cette nature ne déploieront cependant leurs effets qu'après un délai répondant à l'art. 26 qui suit et après affichage au tableau noir de l'Université et publication dans la Feuille officielle.

Art. 26. Le présent règlement sera applicable la première fois aux examens propédeutiques de l'automne 1922. Les étudiants qui auront subi le premier examen avant cette époque demeureront soumis aussi pour le second au règlement du 16 mai 1894, avec complément du 2 juillet 1908. Les dispositions du présent règlement

seront applicables en revanche aux autres candidats également pour l'examen de théologie. 27 septembre
1921

Les titres I, IV, V et VI entrent immédiatement en vigueur.

Les finances prévues en l'art. 5 ci-dessus seront payées pour la première fois pour les examens (propédeutiques et finaux) du printemps de 1922.

Art. 27. Les dispositions édictées relativement aux examens des étudiantes en théologie (arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1909), demeurent provisoirement en vigueur.

Art. 28. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 16 mai 1894 avec complément du 7 juillet 1908, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 21 novembre 1885 fixant les finances à payer pour les examens des candidats en théologie.

Berne, le 27 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif;

Le président,

Burren.

Le remplaçant du chancelier,

Müller.

27 septembre
1921

Appendice.

Commentaire du règlement des examens de théologie réformée.*

- a) *Ad art. 3.* Il est entendu que le président de la commission d'examen prend au nom de celle-ci les dispositions nécessaires pour les épreuves. Dans le choix des examinateurs et rapporteurs, on aura égard en première ligne aux professeurs qui enseignent les branches dont il s'agit à l'Université. On veillera aussi à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour l'examen dans les diverses branches.
- b) *Ad art. 8.* On vouera une importance particulière: en *histoire religieuse*, aux religions non chrétiennes qui existent présentement, ainsi qu'à leurs rapports avec le christianisme et les missions; en *histoire ecclésiastique*, à l'histoire de la Réformation et à l'époque moderne jusqu'aux temps actuels.
- c) *Ad art. 11, lettre b.* On compte que les candidats consacreront leur dernier semestre principalement à la *pratique* et cela non seulement dans les séminaires, mais aussi sous forme d'activité ecclésiastique (collaboration à l'instruction religieuse et au catéchisme, suffragance volontaire ou stage) ou de collaboration dans un asile ou à une œuvre d'assistance sociale, toujours autant que possible pendant deux mois au moins.
- d) *Ad art. 12, lettre c.* Il faut prévoir la possibilité d'imposer des sujets tirés du domaine de la *morale*, ce qu'il y aurait toutefois lieu de faire savoir à temps.

* Inséré au Bulletin des lois sur le vœu des autorités ecclésiastiques préconsultatives.

- e) *Ad art. 13, lettre c, et art. 15, lettre b.* Le remplacement de la symbolique par la connaissance des confessions religieuses, soit la jonction de cette dernière branche avec celle de la connaissance des Eglises et sectes (v. art. 25, lettre a), devrait être envisagé. 27 septembre 1921
- f) *Ad art. 18.* La commission d'examen a l'obligation, lorsqu'elle fait sa proposition concernant l'admission dans le ministère évangélique, de dire à la Direction des cultes si elle juge le candidat impropre à l'état pastoral pour quelque motif impérieux. Elle peut déjà à l'occasion des premiers examens conseiller au candidat qui ne lui paraît pas qualifié pour le ministère évangélique d'embrasser une autre profession.

Berne, le 27 septembre 1921.

Le directeur des cultes,

Burren.

27 septembre
1921

Arrêté

concernant

les finances d'examen des candidats en théologie catholique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification de son arrêté du 21 novembre 1885;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1° Les candidats en théologie catholique ont à payer à la Direction des cultes une finance de 40 fr. pour chacun des examens prévus dans le règlement du 4 août 1880 (art. 15, 22 et 29).

Cette finance sera versée lors de la présentation de la demande d'admission à l'examen. Elle reste acquise à l'Etat aussi lorsque le candidat échoue à l'examen ou s'en retire avant la fin, à moins que dans ce dernier cas il ne produise un certificat médical.

2° Les ecclésiastiques du dehors qui désirent être reçus dans le clergé bernois en vertu de l'art. 27 de la loi sur les cultes, ont à consigner également une finance de 40 fr. en faisant leur demande.

Cette somme leur est remboursée si la demande n'est pas agréée.

3° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 21 novembre 1885 relatif aux finances à payer pour les examens des candidats en théologie.

Berne, le 27 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le remplaçant du chancelier,

Müller.

Ordonnance

27 septembre
1921

**abrogeant celle du 18 février 1920 relative à la
production des denrées alimentaires.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture et
vu la circulaire de l'Office fédéral de l'alimentation du
21 septembre 1921,

arrête:

L'ordonnance cantonale du 18 février 1920 tendante
à assurer une production suffisante de denrées alimen-
taires est abrogée pour la fin de la période de végé-
tation de cette année (1^{er} novembre).

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des
lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le remplaçant du chancelier,

Müller.

29 septembre
1921

Règlement

de
l'institut dentaire de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

I. Institut dentaire de l'Université.

Article premier. L'institut dentaire de l'Université de Berne a pour objet la formation scientifique et pratique de dentistes en conformité des ordonnances concernant les examens fédéraux de médecine. Il est rattaché à la Faculté de médecine. L'enseignement se donne tant à cette faculté qu'à l'institut même.

Art. 2. L'institut est dirigé par une commission de 7 membres, comprenant:

- a) 2 membres nommés par le Conseil-exécutif et dont l'un, au moins, doit faire partie de la Société des dentistes du canton de Berne;
- b) 2 membres de la Faculté de médecine;
- c) 3 membres du corps enseignant de l'institut, désignés par le Conseil-exécutif.

La présidence est exercée par l'un des deux membres de la Faculté de médecine. Le vice-président sera pris parmi les représentants du corps enseignant de l'institut.

- Art. 3.** La commission a les attributions suivantes: 29 septembre
1921
- a) elle veille à l'exécution des dispositions légales et autres qui régissent l'institut;
 - b) elle pourvoit à ce que le caractère scientifique de l'institut soit sauvegardé et surveille la bonne formation des étudiants;
 - c) elle prononce sur l'admission des étudiants et des auditeurs;
 - d) elle établit le programme des études et des cours;
 - e) elle exerce la discipline dans l'institut.

Art. 4. Le président fixe les séances et dirige les délibérations. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix.

II. Le corps enseignant.

Art. 5. L'enseignement est donné à l'institut par les professeurs et les chargés de cours (docents) de la Faculté de médecine et par des maîtres de l'institut même. Ces derniers portent le titre d'„agrégés à l'institut dentaire de l'Université de Berne“ et, s'ils sont chargés de cours, le Conseil-exécutif peut leur conférer celui de „professeurs à l'institut dentaire“.

Le traitement des agrégés est fixé librement par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est de cinq ans.

Art. 6. Les agrégés à l'institut dentaire sont nommés par le Conseil-exécutif sur la proposition de la commission. Avant d'être présentées à la Direction de l'instruction publique les propositions doivent être soumises, pour préavis, à la Faculté de médecine.

Art. 7. Des privat-docents peuvent également être admis à enseigner à l'institut dentaire. Ils devront

29 septembre 1921 justifier de leur capacité devant la Faculté de médecine, qui consultera les agrégés de l'institut.

Art. 8. Il pourra être adjoint des assistants aux agrégés de l'institut. Le Conseil-exécutif les nomme pour une année, sur la proposition de l'agrégé intéressé.

La rétribution des assistants est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Des mécaniciens-dentistes peuvent également être engagés comme aides à l'institut dentaire. La commission réglera le détail de cet engagement.

La rétribution des aides est fixée par le Conseil-exécutif.

III. L'enseignement.

Art. 10. L'enseignement est scientifique et pratique. Il embrasse les cours suivants :

- Pathologie et anatomie pathologique générales ;
- chirurgie générale ;
- pharmacologie dentaire ;
- clinique chirurgicale ;
- policlinique dentaire ;
- clinique dentaire et cours opératoire ;
- laboratoire technique ;
- cours orthodontique ;
- cours sur les couronnes et travaux à pont ;
- anomalies de la mâchoire et du palais et traitement y relatif ;
- chirurgie de la bouche et de la mâchoire ;
- cours d'anesthésie locale ;
- rappports entre la médecine générale et l'art dentaire ;
- art dentaire opératoire et conservatif ;
- histologie normale et formation des dents ;
- histologie pathologique des dents ;

mécanique dentaire et métallurgie;
orthodontie;
couronnes et travaux à pont.

29 septembre
1921

Art. 11. L'année d'études à l'institut dentaire se divise en deux semestres, dont l'ouverture et la clôture coïncident avec ceux de l'Université.

IV. Conditions d'admission.

Art. 12. Les cours tant théoriques que pratiques de l'institut dentaire peuvent être suivis par des étudiants immatriculés et par des auditeurs. Quant à ceux-ci, font règle les prescriptions générales du règlement de l'Université.

La clinique et la polyclinique dentaires ne sont accessibles que sur production du certificat d'examen propédeutique.

Les étudiants qui possèdent ce certificat sont admis dans les laboratoires aux conditions spéciales que fixe la commission.

Cette dernière peut d'ailleurs, par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, admettre également à la clinique, à la polyclinique et aux laboratoires des auditeurs qui produisent des certificats équivalents. Toutefois, les étudiants immatriculés obtiendront toujours la préférence sur les auditeurs.

V. Finances.

Art. 13. Les finances à payer pour les cours de l'institut dentaire sont les suivantes :

Polyclinique dentaire	fr. 50
Clinique dentaire et cours opératoire	„ 160
Laboratoire technique	„ 120

29 septembre 1921	Cours orthodontique	fr. 30
	Cours sur les couronnes et travaux à pont	„ 80
	Pathologie et thérapeutique spéciales des organes buccaux	„ 6
	Anomalies de la mâchoire et du palais et traite- ments y relatifs	„ 6
	Narcose et anesthésie locale	„ 6
	Art dentaire opératoire et conservatif (2 heures)	„ 12
	Histologie normale et formation des dents	„ 6
	Histologie pathologique des dents	„ 6
	Mécanique dentaire et métallurgie	„ 6
	Orthodontie	„ 6
	Couronnes et travaux à pont	„ 6

Art. 14. Les étudiants qui suivent les cours pratiques doivent se procurer à leurs frais les instruments nécessaires, suivant les indications du personnel enseignant.

VI. Dispositions diverses.

Art. 15. Toutes propositions tendant à modifier le présent règlement doivent être pourvues du préavis de la Faculté de médecine. Les règlements intérieurs de l'institut dentaire ainsi que les décisions de la commission seront de même soumis à la Faculté, si ses représentants au sein de la commission le demandent. La Faculté donnera son préavis à la Direction de l'instruction publique, lorsque la sanction des règlements ou décisions ressortit à cette autorité ou au Conseil-exécutif. Dans les autres cas, elle présentera ses observations à la commission même, et s'il y a divergence d'opinion, la Direction de l'instruction publique tranchera.

Art. 16. La commission désigne l'un de ses membres pour représenter l'institut dentaire dans le sénat de l'Université, avec voix délibérative.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur 29 septembre
au commencement du semestre d'hiver 1921/1922 de 1921
l'Université. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 septembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le remplaçant du chancelier,

Müller.